



MAIRIE DE JASSERON

ARRÊTÉ DE SUSPENSION DU MARCHÉ ALIMENTAIRE

Le Maire de la commune de JASSERON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

VU les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

VU la délibération du conseil municipal en date du 24/10/2020 relative à la création d'un marché ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24/10/2020 fixant les droits de place pour l'année ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

VU la demande présentée par **M. Alain MATHIEU, Maire,**

VU le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

ARRETE

Article 1 – Au regard de la situation d'urgence sanitaire, le marché alimentaire tenu sur la commune le dimanche matin est suspendu **jusqu'à nouvel ordre**.

Article 2 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Un exemplaire sera transmis au commandant de gendarmerie.



Fait à JASSERON, le 20 mars 2020

Le Maire,
Alain MATHIEU